

AVENANT
à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir
du 27 juillet 1978

Portant :

- **Modification de l'article 21 de l'avenant « Mensuels »,**
- **Fixation d'une nouvelle valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2014,**
- **Fixation de nouvelles rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2014,**
- **Fixation du montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail à compter du 1^{er} juillet 2014.**

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR
représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.....

Le syndicat CFDT, représenté par M.....

Le syndicat CFE - CGC, représenté par M.

Le syndicat CFTC, représenté par M.....

Le syndicat CGT-FO, représenté par M....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 21 de l'avenant mensuels « indemnité de panier » est remplacé par un nouvel Article 21 Indemnité de restauration sur le lieu du travail rédigé comme suit :

« Article 21 Indemnité de restauration sur le lieu du travail

Lorsque le salarié est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail en raison des conditions particulières d'organisation d'horaire de travail, résultant du travail de nuit tel que défini par la loi ne lui permettant ni de rentrer chez lui, ni d'avoir accès, le cas échéant, au restaurant de l'entreprise, il lui sera versé une indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par cette situation.

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail n'est versée qu'au titre des jours où le salarié se trouve dans la situation visée au paragraphe précédent. Elle n'est pas versée au titre des jours non travaillés, qu'ils soient ou non indemnisés (congrés payés, absence pour maladie, accident ...) ni au titre des jours travaillés où le salarié ne se trouve pas dans la situation considérée.

Le montant de l'indemnité de restauration est fixé par avenant à la présente convention.

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail est soumise au régime juridique défini par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale. A ce titre, elle est déductible dans la limite des plafonds fixés chaque année en tant que frais professionnels, du calcul des cotisations de la sécurité sociale. En conséquence elle est exclue des différentes assiettes de calcul (indemnité de congés payés, indemnité de maladie, indemnité de préavis, indemnité licenciement...) et de comparaison relatives aux garanties salariales (SMIC, RAG...).

La présente indemnité de restauration ne se cumule pas avec toute autre indemnité ayant le même objet.

Au cas où le régime juridique de ladite indemnité tel que prévu par l'arrêté du 20 décembre 2002 précité, viendrait à être modifié, les parties conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences avant toute dénonciation éventuelle. Suite à cet examen, les dispositions du présent article instituant l'indemnité de restauration sur le lieu effectif de travail, pourront être dénoncées indépendamment de la présente convention collective, par l'une ou l'autre des parties ».

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2014, la valeur du point est fixée à 5,02 €, base 151,67 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à l'**annexe A** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Administratifs et Techniciens – Agents de Maîtrise** » (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier).
- à l'**annexe B** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Ouvriers** ».
- à l'**annexe C** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Agents de Maîtrise d'Atelier** ».

La Rémunération Minimale Hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant "mensuels".

Article 3 : Rémunérations annuelles garanties

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 bis, ter et quater de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2014 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint : **Annexe D**

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Ce barème est composé de 3 colonnes :

- Administratifs et Techniciens
- Ouvriers
- Agents de Maîtrise d'Atelier

La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 quater sera effectué au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera prorata temporis en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Article 4 : Indemnité de restauration sur le lieu de travail.

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévu à l'article 21 est fixée à **6,9 €** à compter **du 1^{er} juillet 2014**.

Article 5 : Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions et documents antérieurs portant sur le même objet ou sur l'objet expressément visé par le présent avenant cf. article 1^{er} modifiant l'article 21 de l'avenant « Mensuels ».

Article 6 : Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Fait à Chartres, le 25 avril 2014

CGT
Représentée par M

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :
M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

CFDT
Représentée par M

CFTC
Représentée par M

CFE – CGC
Représentée par M

CGT-FO
Représentée par M

ANNEXE A

AVENANT du 25 AVRIL 2014
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE
 (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)

Base : 35h

Date d'application : 1er juillet 2014

VALEUR DU POINT : 5,020 €

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	SALAIRE Base 151,67 h / mois
V	3	395	1 982,90 €
	3	365	1 832,30 €
	2	335	1 681,70 €
	1	305	1 531,10 €
IV	3	285	1 430,70 €
	2	270	1 355,40 €
	1	255	1 280,10 €
III	3	240	1 204,80 €
	2	225	1 129,50 €
	1	215	1 079,30 €
II	3	190	953,80 €
	2	180	903,60 €
	1	170	853,40 €
I	3	155	778,10 €
	2	145	727,90 €
	1	140	702,80 €

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR**ANNEXE B****AVENANT du 25 AVRIL 2014
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
OUVRIERS****Base : 35h**Date d'application : **1er juillet 2014****VALEUR DU POINT : 5,020 €**

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
IV	3	285	TA 4	1 502,24 €
	2	270	TA 3	1 423,17 €
	1	255	TA 2	1 344,11 €
III	3	240	TA 1	1 265,04 €
	1	215	P 3	1 133,27 €
II	3	190	P 2	1 001,49 €
	1	170	P 1	896,07 €
I	3	155	O 3	817,01 €
	2	145	O 2	764,30 €
	1	140	O 1	737,94 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

ANNEXE C

**AVENANT du 25 AVRIL 2014
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER**

Base : 35h

Date d'application : **1er juillet 2014**

VALEUR DU POINT : 5,020 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
V	3	395	AM 7	2 121,70 €
	3	365	AM 7	1 960,56 €
	2	335	AM 6	1 799,42 €
	1	305	AM 5	1 638,28 €
IV	3	285	AM 4	1 530,85 €
	1	255	AM 3	1 369,71 €
III	3	240	AM 2	1 289,14 €
	1	215	AM1	1 154,85 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7% prévue par l'Accord national du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

**BAREME DES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES
A compter de l'année 2014**

	Administratifs et Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise d'Atelier	
Niveau I 140 échelon 1 145 échelon 2 155 échelon 3	17 388 € 17 413 € 17 453 €	O1 17 435 € O2 17 471 € O3 17 600 €		
Niveau II 170 échelon 1 180 échelon 2 190 échelon 3	17 515 € 17 665 € 17 823 €	P1 17 862 € _____ P2 18 319 €		
Niveau III 215 échelon 1 225 échelon 2 240 échelon 3	18 011 € 18 217 € 18 628 €	P3 18 748 € _____ TA1 19 636 €	AM1 19 266 € _____ AM2 20 179 €	
Niveau IV 255 échelon 1 270 échelon 2 285 échelon 3	19 203 € 19 976 € 21 097 €	TA2 20 361 € TA3 21 199 € TA4 22 331 €	AM3 20 969 € _____ AM4 22 871 €	
Niveau V 305 échelon 1 335 échelon 2 365 échelon 3 395 échelon 3	22 503 € 24 497 € 26 774 € 28 928 €			AM5 24 478 € AM6 26 467 € AM7 28 601 € AM7 30 996 €